



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

PS/AG

ARRETE

n° 02 - 3667 du 19 DÉC 2002 portant
autorisation d'exploiter un élevage de vaches laitières sur le territoire de la
commune de HAGENTHAL-LE-HAUT par le GAEC DU LINDENHOF
(anciennement GAEC PFENDLER)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la directive 91-676 / CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la demande présentée par le GAEC PFENDLER à 68220 HAGENTHAL-LE-HAUT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de plus de quatre-vingt vaches laitières ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 19 octobre 1993 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 mai au 27 juin 2002 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que l'activité exercée est soumise à autorisation au titre de la rubrique N° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDERANT le changement de raison sociale du GAEC PFENDLER, attesté par l'extrait de la modification des statuts du 1^{er} avril 2002 et l'extrait du registre du commerce et des sociétés daté du 14 octobre 2002, en GAEC DU LINDENHOF dont l'adresse du siège social est fixée au 53 rue Principale, 68220 HAGENTHAL-LE-HAUT ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le GAEC PFENDLER est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de HAGENTHAL LE HAUT, lieu-dit *In der Rueti* (parcelle cadastrée section 16, n° 38, 39, 40) et lieu dit *Hinter der Ruet* (parcelle cadastrée section 17, n°67, 68) un élevage de plus de quatre-vingt vaches laitières.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité et rubrique	Régime	Quantité	Unité
2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, ...)			
2. vaches laitières			
a) plus de 80 vaches	A	180	vaches

Régimes : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Les installations et leurs annexes sont installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents éléments du dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 2 -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1^{er} **Localisation**

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 4 -

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi - enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments.

CHAPITRE II **Règles d'aménagement**

Article 5 -

Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation du bétail, aires de repos, aires d'exercice, aires d'attente, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage (fosse à lisier, aires d'ensilage, etc.) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6 -

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de l'installation. Les points d'utilisation d'eau du réseau doivent être conçus de manière à ce qu'il n'y ait pas contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.

Article 7 -

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Article 8 -

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, aires d'attente, etc.), les eaux de lavage issues de la salle traite et de la laiterie ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Les eaux vertes et les eaux blanches sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 9 -

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 10 -

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte et de stockage.

Article 11 -

Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la superficie de l'aire de stockage.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet.

Article 12 -

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5 ; premier alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant quatre mois au minimum.

Article 13 -

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions des articles 4, 5, premier alinéa, et 9.

Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues à l'article 9.

Les aliments stockés sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Article 14 -

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit, en particulier, être en mesure de justifier des modalités d'élimination des déchets suivants :

- déchets provenant du diagnostic, du traitement ou du dépistage des maladies des animaux ;
- déchets issus de l'entretien du matériel agricole : huiles hydrauliques et huiles de boîte de vitesse usées, pneus, batteries ;
- médicaments vétérinaires inutilisés ou périmés ;
- emballages des produits phytosanitaires.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 15 -

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION Du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 -

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de la traite, la laiterie, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Leur stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 17 -

Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21.

L'exploitant déclare au préfet des modifications éventuelles du plan d'épandage.

Article 18 -

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Article 19 -

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- De la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- Du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 20 -

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt-quatre heures.

Article 21 -

1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage bovin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- Sur prairie de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus (y compris par les animaux eux mêmes) est limitée à 210 kg/ha/an et à 170 kg/ha/an à compter du 1er janvier 2003.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- par aéro - aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- sur les terrains de forte pente.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 22 -

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés, en particulier dans la salle de traite, la laiterie.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 23 -

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 24 -

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un interrupteur général d'électricité permettra de couper le courant en dehors des heures d'exploitation et en cas de nécessité.

La protection des installations et équipements est assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Une bande de roulement de 3 mètres de large devra pouvoir desservir une façade de l'établissement. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Article 25 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

2. La présente autorisation cessera d'avoir effet si le fonctionnement de l'exploitation est interrompu pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

4. En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

5. Droit de réserve :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

6. Droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7. Autres règlements d'administration publique :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

8. Publicité :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

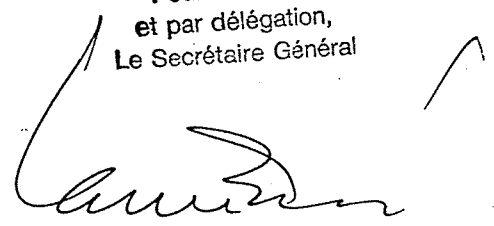
9. Exécution - ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des services vétérinaires du Haut-Rhin chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 19 DÉC 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN